

ARRONDISSEMENT

COMMUNE DE LESPIGNAN

DE BEZIERS

Siège social : Hôtel de ville – 34710 LESPIGNAN

ARRETE DU MAIRE

Objet :

Règlementation des terrains  
du Conservatoire du Littoral  
sur la commune

N° A-2024-03-26-13

Le Maire de Lespignan,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2122-18, L2122-28, L2212-1, L 2212-2, L2212-4 relatifs aux pouvoirs de police du Maire et à la police municipale ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2213-1, L 2213-2 et 2213-4 relatifs aux pouvoirs de police de la circulation et du stationnement,

**VU** le code de l'Environnement Livre III relatifs aux espaces naturels, et notamment les articles L.322-1 et suivants et les articles réglementaires correspondants relatifs au Conservatoire du littoral et à la gestion de son domaine,

**VU** le code de l'Environnement et notamment les articles L.362-1 et suivants et les articles réglementaires correspondants relatifs à la prohibition des véhicules motorisés en espaces naturels,

**VU** les articles L.211-1 à L.211-4 et L.211-11 à L.211-14 du code de sécurité intérieure,

**VU** le code de procédure pénale, et notamment les articles 29, et R.15-33-24 à R.15-33-29-2,

**VU** l'article R.428-6 2° b. du code de l'environnement relatif à la divagation de chiens,

**VU** l'article 1243 du code civil concernant la responsabilité des propriétaires, utilisateurs ou gardiens d'animaux,

**VU** les articles L. 211-11 et suivants du code rural relatifs aux animaux dangereux et errants,

**VU** la directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et la flore sauvages,

**VU** la directive 2009/49/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages,

**VU** le Document d'Objectifs des sites Natura 2000 FR 9110108 et FR 9101435 « Basse Plaine de l'Aude » validé par le Copil en date du 25 novembre 2008 et par arrêté préfectoral en date du 18 novembre 2009,

**VU** la Convention cadre de gestion du domaine terrestre et maritime du Conservatoire du littoral du site de LA BASSE PLAINE DE L'AUDE - N° 34/210 en date du 31 octobre 2018,

CONSIDERANT, qu'eu égard à la fréquentation des terrains du Conservatoire du Littoral et des rivages lacustres sur la commune de Lespignan par un grand nombre de promeneurs, il convient de prendre toutes mesures destinées à maintenir la tranquillité publique, à garantir la sécurité des personnes et à assurer la protection des espaces naturels, des paysages, de la faune et de la flore,

CONSIDERANT qu'afin de concilier la protection des habitats naturels, et de la faune et de la flore sauvages, avec les intérêts et la sécurité des utilisateurs du site, il convient de réglementer les différentes activités et le comportement des visiteurs et usagers,

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement sur les itinéraires d'accès au site, afin d'assurer d'une part,

Envoyé en préfecture le 16/04/2024

Reçu en préfecture le 16/04/2024

Publié le

23 AVR. 2024

ID : 034-213401359-20240326-A2024\_03\_26\_13-AR

la protection de cet espace naturel particulièrement sensible, et d'autre part, la fréquentation paisible du lieu, sans qu'aucune gêne, dégradation, ou atteinte à la sécurité ne puisse troubler les usagers du site ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prévenir l'ensemble du site contre les risques d'incendie.

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 : LIMITE DU SITE**

Le présent arrêté porte réglementation des terrains du Conservatoire du Littoral et des rivages lacustres sur la commune de Lespignan, dont le plan et le relevé cadastral figurent en annexe 1 et 2. Toutes les parcelles du présent arrêté ainsi que les acquisitions du Conservatoire du Littoral postérieures à la publication de l'arrêté dans le périmètre du site, sont réglementées par celui-ci. Le présent arrêté s'appliquera également sur des parcelles attribuées en gestion au Conservatoire du littoral dans ce même périmètre.

### **ARTICLE 2 : ACCES AU SITE PAR DES VEHICULES MOTORISES**

En dehors des voiries, l'ensemble du site est interdit aux véhicules motorisés terrestres et aériens ainsi qu'aux engins de déplacements électriques (trottinettes, gyropodes, etc...).

Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux véhicules utilisés pour remplir une mission de service public ;
- aux véhicules utilisés à des fins professionnelles de recherche, d'exploitation, de surveillance ou d'entretien des espaces naturels, des canaux et des digues en vertu d'une autorisation délivrée par le propriétaire ou gestionnaire du secteur dont l'accès est réglementé ;
- aux véhicules bénéficiant d'une autorisation du propriétaire ou du gestionnaire ;

L'accès au site s'effectue uniquement par les chemins et voiries ouverts à la circulation des véhicules motorisés.

### **ARTICLE 3 : INTERDICTIONS RELATIVES AUX COMPORTEMENTS DES VISITEURS**

L'accès au public peut être interdit sur certaines zones en cas de danger pour les usagers (travaux, battues administratives, alertes météorologiques ou incendie, etc.) ou pour des raisons de protections des espèces animales ou végétales. Une signalisation (clôture, barrières et/ou panneaux) installée sur le site informera les usagers des restrictions d'accès éventuelles.

Il est interdit :

- de franchir les clôtures, barrières, ganivelles et grillages ;
- de porter atteinte aux milieux naturels et aux espèces ;
- de porter ou d'allumer du feu, de jeter des objets en ignition, y compris des mégots ;
- de pénétrer sur l'ensemble des plans d'eau à pied ou à l'aide d'une embarcation (hors autorisation conventionnelle) même en période d'assèchement ;
- d'aménager ou de réaliser des travaux de quelque nature que ce soit (sauf autorisation conventionnelle) ;
- d'installer des panneaux ou des marques de signalétique ;
- de manipuler ou d'endommager les ouvrages hydrauliques ;
- de prélever, capter, pomper ou détourner la ressource en eau sur l'ensemble du site ;

Envoyé en préfecture le 16/04/2024

Reçu en préfecture le 16/04/2024

Publié le **23 AVR. 2024**

ID : 034-213401359-20240326-A2024\_03\_26\_13-AR

- de pratiquer des sports de voile et des sports nautiques dans l'étang de Vendres et autres plans d'eau ;
- de vandaliser, de dégrader, de faire des inscriptions de quelque nature que ce soit sur les biens et aménagements ;
- d'afficher des documents ou de distribuer des tracts ;
- d'user de pétards, de fusées, de feux d'artifices ;
- d'abandonner ou de déposer tout produit et détritrus, quel qu'il soit, susceptible de nuire à la qualité de l'eau, de l'air, du sol ou à l'intégrité de la faune et de la flore ;
- d'utiliser tout instrument sonore à usage intempestif ;
- d'utiliser des projecteurs, guirlandes lumineuses ou tout appareil d'éclairage ;
- de se servir de cerf-volant ;
- de pratiquer de l'airsoft/paintball
- de prélever du sable, des galets, des roches, minéraux ou tout éléments géologiques sur l'ensemble du site ;

#### **ARTICLE 4 : CIRCULATION PIETONNE, EQUESTRE ET VELOS**

L'accès à l'étang est strictement interdit du 1<sup>er</sup> avril au 14 juillet pour des raisons de quiétude de l'avifaune. Cependant, le Gestionnaire se réserve le droit de rallonger cette période d'interdiction d'accès du 15 mars au 1<sup>er</sup> aout, en cas notamment de nidification précoce ou tardive.

L'accès piéton, équestre, vélos et vélos à assistance électrique est autorisé uniquement sur les sentiers, chemins, et voiries existantes.

Les cavaliers devront maintenir leur monture au pas à l'approche des promeneurs.

La circulation des chevaux est interdite sur les aménagements en bois de type platelage ou passerelle.

#### **ARTICLE 5 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHIENS**

A l'exclusion des zones de protection pour la faune et la flore signalisées, les chiens sont autorisés sur les sentiers tenus en laisse.

Les chiens de première et seconde catégorie devront être muselés et tenus en laisse par une personne majeure.

D'une manière générale, les personnes ayant la garde d'un animal domestique devront veiller à ce que celui-ci ne puisse constituer un risque d'accident et ne porte atteinte à l'hygiène, à la sécurité et à la tranquillité publique.

En cas de non-respect de ces obligations, ces animaux seront considérés en état de divagation susceptible d'une mise en fourrière, et son propriétaire passible d'une contravention de 4e classe.

#### **ARTICLE 6 : INTERDICTION RELATIVE AU CAMPING**

Le camping, le bivouac, le caravanning dans tout véhicule, remorque habitable ou tout abri mobile, etc. ainsi que toute forme d'installation est interdite sur le site.

#### **ARTICLE 7 : REGLEMENTATION LIEE A LA FAUNE ET A LA FLORE**

Il est interdit :

- D'introduire à l'intérieur du site des végétaux et des animaux quel que soit leur état de développement
- De porter atteinte aux animaux non domestiques ainsi qu'à leurs œufs, couvées, portées ou nids ou de les emporter hors du site
- De couper du bois,
- De porter atteinte ou de prélever tout ou partie des végétaux.

Envoyé en préfecture le 16/04/2024

Reçu en préfecture le 16/04/2024

Publié le **23 AVR. 2024**

ID : 034-213401359-20240326-A2024\_03\_26\_13-AR

#### **ARTICLE 8 : MANIFESTATIONS ET ACTIVITES ORGANISEES**

Sur l'ensemble des secteurs, sont interdites sauf autorisation du Conservatoire du Littoral ou du gestionnaire du site :

- Les compétitions sportives
- Les manifestations et activités organisées en groupes
- Toute activité agricole, commerciale, artisanale ou de recherche scientifique

#### **ARTICLE 9 : SURVOL**

Sur l'ensemble des secteurs, sauf autorisation spécifique du gestionnaire ou du propriétaire, sont interdits :

- le survol à moins de 150 m du sol ;
- le décollage et l'atterrissage des paramoteurs et autres aéronefs avec ou sans pilote ;
- les drones.

#### **ARTICLE 10 : INFRACTIONS ET POURSUITES**

Monsieur le Maire, Monsieur le commandant de Gendarmerie, Monsieur le chef de service de la Police municipale, les gradés et agents de la Police Municipale, les agents commissionnés par le Ministère chargé de l'Environnement, les gardes du littoral, les agents de l'Office National des Forêts sont, chacun en ce qui les concerne chargés de l'exécution du présent arrêté.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et réglementations en vigueur.

#### **ARTICLE 11 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'autorité signataire, ou contentieux devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de son affichage.

#### **ARTICLE 12 - AFFICHAGE ET PUBLICITE :**

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la commune ([www.lespignan.fr](http://www.lespignan.fr)).

Fait à LESPIGNAN, le 26 Mars 2024

Le Maire,

Jean-François GUIBERT

Envoyé en préfecture le 16/04/2024

Reçu en préfecture le 16/04/2024

Publié le **23 AVR. 2024**

ID : 034-213401359-20240326-A2024\_03\_26\_13-AR

Acte rendu exécutoire

Après dépôt en Préfecture

De l'Hérault le

Et publication ou notification

Du **23 AVR. 2024**

Le Maire :

